

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomini.)

Audience du 10 avril 1833.

Le remplaçant a-t-il action contre le remplacé pour le paiement du prix du remplacement, lorsqu'il n'a pas traité directement avec le remplacé, mais bien avec une compagnie qui, de son côté, a stipulé non comme mandataire de celui-ci, mais en son nom propre et privé?

Le sieur Biaisé père avait traité directement avec une compagnie, représentée par le sieur Martin, pour le remplacement de son fils au service militaire, sans désignation particulière de tel ou tel remplaçant, mais pour un remplaçant quelconque. Le prix du remplacement avait été payé au moment du contrat.

De son côté la compagnie traita directement et en son nom privé, avec le sieur Fages, qui fut proposé par elle et accepté par le conseil de recrutement comme remplaçant de Biaisé fils.

Ainsi Biaisé père avait traité directement avec la compagnie, et celle-ci directement avec Fages, qui était resté étranger aux stipulations faites entre elle et Biaisé père.

Dans cet état, Fages n'ayant pu obtenir de la compagnie, tombée en faillite, le prix du remplacement, crut devoir diriger son action contre Fages père et fils.

Mais le Tribunal civil d'Albi, jugeant en dernier ressort, repoussa cette action, par le motif qu'il n'existait aucun lien de droit, aucune obligation entre le remplaçant et le remplacé, qui avaient contracté séparément, par actes distincts dont les stipulations leur étaient respectivement étrangères.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 1135, 1165, 1575 et 1998 du Code civil; en ce que le Tribunal d'Albi, sous le prétexte que les sieurs Biaisé n'ont pas contracté avec le sieur Fages, a refusé de les condamner à exécuter les engagements contractés par la compagnie leur mandataire.

On invoquait encore les art. 1710 et 1779 du Code civil, qu'on prétendait avoir été violés par le jugement attaqué, en ce que s'agissant, de la part du sieur Fages, d'un louage de services à l'égard de Biaisé fils, le Tribunal, après avoir reconnu implicitement le contrat de louage, avait néanmoins refusé d'en accorder les effets en dispensant le maître de payer le prix des services.

On s'appuyait enfin sur la disposition de l'art. 1120 du même Code, et l'on soutenait que Biaisé père, qui avait stipulé au nom de son fils et à son profit, devait nécessairement, après le refus de celui-ci de tenir l'engagement pris en son nom, être condamné à remplir l'obligation qu'il s'était chargée de faire.

Le pourvoi, combattu par M. Tarbé, avocat-général, a été rejeté par les motifs suivants :

Attendu que l'art. 18 de la loi du 10 mars 1818, ne disposant qu'envers l'Etat relativement au remplacement, renvoie aux règles du droit civil pour les stipulations particulières faites à l'occasion du remplacement;

Attendu que le mandant est sans doute obligé aux stipulations faites par le mandataire sur l'objet du mandat aux suites, aux conséquences du mandat; et ces principes auraient pu être appliqués à la cause, si le sieur Martin, quoique porteur d'une simple procuration pour se présenter au conseil de recrutement au nom de Biaisé père, afin de parvenir au remplacement de son fils, avait traité avec Fages au nom de Biaisé père et fils pour remplacer le fils, stipulé un prix et promis le paiement de ce prix au nom de Biaisé père et fils;

Attendu qu'au lieu d'agir ainsi, d'une part Biaisé père avait traité avec la compagnie pour un remplaçant quelconque, stipulé et payé le prix pour ce remplacement; et d'une autre part, Fages n'a traité pour remplacer son fils, ni avec lui, ni avec le mandataire seul de son père; il a traité avec les trois associés formant la compagnie, de la solvabilité desquels il s'est contenté; les trois associés se sont seuls obligés envers lui, et il a même contracté envers eux l'engagement d'indemniser la compagnie des suites de sa désertion;

Attendu que le Tribunal de première instance d'Albi, jugeant en dernier ressort, a justement tiré de ces faits la conséquence qu'il n'avait existé aucune dette, aucune obligation de Biaisé père et fils envers Fages; d'où il suit que loin d'avoir violé les art. 1135, 1165, 1375 et 1998 du Code civil, le jugement dénoncé en a, au contraire, fait une juste application, et que les art. 1710, 1119 et 1120, invoqués aussi à l'appui du pourvoi, sont sans application à la cause.

(M. Mestadier, rapporteur. — M^{me} , avocat.)

Nota. Arrêt identique de la même chambre du 21 novembre 1832; arrêts conformes de la Cour royale de Bourges, 8 mars 1830; de Toulouse, 26 mai 1830 et 31 mars 1832. Arrêts contraires de la Cour royale de Montpellier, des 24 janvier 1826, 25 juillet 1827, 26 novembre

1831 et 26 janvier 1832. (Journal des Audiences, vol. 1827, 1828, 1829, 1830, 1831 et 1832.)

Ainsi la jurisprudence des Cours royales qui, avant les deux arrêts de la chambre des requêtes, n'était pas uniforme sur la question, paraît désormais ne devoir plus varier; il est du moins présumable que les Cours dissidentes adopteront la doctrine de la Cour de cassation, comme étant plus conforme aux principes rigoureux du droit que l'opinion contraire, qui a d'appui que sur les principes de l'équité, fort respectables sans doute, mais qui ne peuvent prévaloir sur les dispositions formelles de la loi.

COUR ROYALE DE PARIS (5^e chambre).

(Présidence de M. Lepavin.)

Audience du 30 mai

L'époque d'une faillite provisoirement déclarée par le jugement qui l'a déclarée, peut-elle être reportée à une date plus reculée, après l'expiration des délais pendant lesquels le jugement peut être attaqué aux termes de l'article 457 du Code de commerce? (Non.)

En d'autres termes : Cette époque de-elle définitive de droit, du jour où le jugement qui est provisoirement fixée, est devenu inattaquable? (O.)

Cette question, fort importante en elle-même, acquiert d'autant plus de gravité, qu'elle est directement jugée par les Tribunaux.

La Cour de cassation et la 2^e chambre de la Cour de Paris, l'ont décidée dans le sens opposé celui dans lequel la 5^e chambre de la même Cour vit la résoudre dans les deux espèces dont nous allons rendre compte.

Ce qu'il y a de singulier, c'est qu'elle avait été alternativement jugée dans les deux sens par deux jugemens du Tribunal de commerce, dénoncés à la Cour.

Première espèce. — La maison de librairie Méquignon-Havard et C^e s'était adressée, au mois de janvier 1830 au sieur Depelafol, libraire lui-même, pour en obtenir un prêt de 36,000 fr.; ce prêt, Depelafol l'avait fourni d'effets, dont il avait été couvert en effets de même nature sous à son profit par la maison Méquignon.

Et pour plus de sûreté, cette maison lui avait mis en nantissement des ouvrages de librairie.

Ce prêt, sur nantissement, avait été constaté par un acte sous seings privés, à la date du 15 janvier 1830; mais Depelafol ne l'avait fait enregistrer que le 6 août suivant, époque à laquelle le crédit de la maison Méquignon paraît fortement ébranlé.

L'état de gêne de cette maison avait été prononcé suivi d'une cessation de paiemens, et un jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 31 août 1830, l'avait déclarée en état de faillite.

L'époque de l'ouverture de cette faillite avait été provisoirement fixée par le même jugement au jour 31 août 1830.

Les opérations de la faillite s'étaient suivies sans interruption, et notamment le procès-verbal de vérification et affirmation des créances était clos depuis long-temps, lorsque syndics formèrent contre Depelafol une demande en report de l'époque d'ouverture de la faillite au 25 juillet 1830, en nullité de son acte de nantissement, qui, n'ayant été daté qu'à l'égard des tiers que du jour de son enregistrement (6 août 1830), aurait ainsi été fait postérieurement à l'époque l'ouverture de la faillite.

Depelafol avait soutenu les syndics non recevables sur leur demande en report de la date de la faillite, sur le motif que le jugement qui l'avait fixée avait acquis l'autorité de chose jugée, et que dès-lors la fixation provisoirement faite par ce jugement était devenue définitive et inattaquable.

Au fond, Depelafol soutenait la sincérité de son acte de nantissement.

Le Tribunal de commerce avait écarté la demande de report comme tardive, mais il avait annulé l'acte de nantissement comme fait en fraude des droits de la masse, et néanmoins il n'avait ordonné la remise entre les mains des syndics des valeurs données en nantissement, qu'à la charge par eux de rembourser à Depelafol les sommes qu'il justifierait avoir payées. Les effets par lui souscrits à la maison Méquignon.

Appel principal de ce jugement par les syndics Méquignon, en ce qu'il avait rejeté la demande en report, et ordonné le remboursement des sommes payées par Depelafol sur son acceptation.

Appel incident de Depelafol du chef qui avait annulé l'acte de nantissement.

L'art. 454 du Code de commerce, disait M^e Delnègle, avocat des syndics Méquignon, dispose que le jugement qui ordonnera l'apposition des scellés au domicile du failli, déclarera l'époque de l'ouverture de la faillite.

Ce jugement, ajoute l'art. 457 du même Code, sera

affiché et inséré par extrait dans les journaux; il sera exécutoire provisoirement, mais susceptible d'opposition; pour le failli, dans les huit jours qui suivront celui de l'affiche; pour les créanciers présens ou représentés, et pour tout autre intéressé, jusques et y compris le jour du procès-verbal constatant la vérification des créances; pour les créanciers en demeure, jusqu'à l'expiration du dernier délai qui leur aura été accordé.

D'après ces dispositions, il est incontestable que le report de l'époque de la faillite, lorsqu'elle a été fixée d'une manière absolue et sans condition, ne peut être demandé que par voie d'opposition au jugement qui l'a fixée, et dans les délais de l'art. 457.

Mais telle n'est pas notre position. L'impossibilité où se trouve presque toujours le Tribunal de commerce d'avoir, au moment où éclate une faillite, les renseignements suffisants pour en fixer, en pleine connaissance de cause, l'époque de l'ouverture, lui a fait introduire l'usage de ne fixer cette époque que provisoirement; c'est notamment ce qui a été fait dans la faillite Méquignon.

Or, il est évident que dans ce cas, le report de l'époque de l'ouverture de la faillite peut être demandé en tout état de cause, même après les délais portés en l'art. 457 du Code de commerce, et sans qu'il soit besoin d'attaquer ce jugement, soit par voie d'opposition, soit de toute autre manière; la raison en est simple, c'est que cette époque n'a été que provisoirement fixée, c'est que le Tribunal de commerce ne s'est pas dessaisi, c'est qu'il s'est réservé le droit de la fixer définitivement, c'est enfin qu'une disposition purement provisoire ne peut devenir définitive.

Le report de l'ouverture ne peut être demandé que jusques et y compris le dernier jour du délai accordé pour la vérification des créances, il faudrait que cette demande pût être régulièrement faite que sous forme d'opposition au jugement qui l'a fait, c'est ce qui ne saurait être exigé raisonnablement, car le jugement n'ayant fixé que provisoirement l'époque de la faillite, nul besoin d'attaquer ce jugement, qui, dans ses termes, appelle au contraire, provoque un caractère définitif dans cette disposition toute provisoire; on n'a à attaquer un jugement par une voie quelconque, qu'autant qu'il fait grief; or, nul grief ne peut résulter de cette fixation préalable.

Si donc le report peut être demandé par action principale et non par voie d'opposition au jugement, il est clair qu'on n'est pas lié par les délais de l'art. 457.

Mais, dit-on, le jugement devient définitif après l'expiration des délais de l'art. 457. Entendons-nous : Oui, le jugement devient définitif dans ses dispositions définitives; ainsi, le failli sera définitivement constitué en état de faillite, l'apposition des scellés sera définitivement ordonnée, la nomination des agens sera définitive, pourquoi? parce que ces dispositions ont toutes été prononcées d'une manière franche, absolue, en pleine connaissance de cause; mais l'époque de l'ouverture de la faillite n'a été fixée que provisoirement, précisément parce que le Tribunal manquait des renseignements nécessaires pour la prononcer définitivement, et vous voudriez qu'elle devint définitive par le seul fait de l'expiration du délai d'opposition au jugement qui l'a indiquée uniquement pour exécuter l'art. 454, mais sans examen préalable, sans examen possible même; est-ce ainsi que vous entendez la justice? Le Tribunal a-t-il vérifié le moins du monde si la date provisoire était celle que devait avoir véritablement l'époque de la faillite? S'est-il livré à la moindre investigation à cet égard? Il ne s'est même plus occupé de l'affaire.

Avez-vous réfléchi sur les conséquences de votre système? Eh quoi! n'avez-vous pas vu qu'indépendamment de ce qu'il y aurait de choquant et de peu digne pour la justice d'admettre comme définitive une disposition prononcée sans connaissance de cause, il pourrait se faire qu'on légitimât ainsi les actes les plus frauduleux, les plus spoliateurs pour la faillite? Ne savez-vous pas que la date provisoire de l'époque de l'ouverture est toujours, ou presque toujours, celle de la déclaration de la faillite? Ne savez-vous pas que l'illégitimité ou l'illégalité des actes faits par le failli sont appréciées par la loi à raison de la date plus ou moins rapprochée de celle de l'époque de l'ouverture, et qu'ainsi vous légitimez des actes qui seraient nuls de droit ou susceptibles d'être annulés, si l'époque de l'ouverture était reportée? Ignorez-vous enfin que la fraude est toujours ténébreuse et difficile à découvrir, et que souvent ce n'est pas dans les courts dé-

lais de l'art. 437 qu'on peut la saisir et la signaler à la justice ?

» Votre système est donc inadmissible, car il pourrait avoir les conséquences les plus désastreuses.

» On ne manquera pas, dit en terminant M^e Delangle, de se récrier sur l'inconvénient qu'il y aurait à laisser dans le vague et l'incertitude l'époque de l'ouverture des faillites; on vous dira que si l'on ne circonscrit pas l'exercice de l'action en report dans les délais de l'art. 437, il n'y aura plus d'autres limites à cette action que celle de la prescription trentenaire imposée par la loi à toutes les actions. Messieurs, cette objection serait grave, si l'époque d'ouverture des faillites intéressait la masse des créanciers; mais la date de cette époque importe fort peu à la masse, elle ne touche que le petit nombre des créanciers privilégiés ou se prétendant tels; or, c'est à eux, s'ils veulent que l'époque provisoire devienne définitive, à faire leurs diligences pour lui imprimer ce caractère; mais tant qu'ils ne l'auront pas demandé, les syndics auront incontestablement le droit de faire reporter l'époque de l'ouverture lorsque l'intérêt de la masse le réclamera.

M^e Delangle s'efforce d'établir ensuite, en fait, la nécessité de reporter l'époque de l'ouverture de la faillite Méquignon au 25 juillet 1830, la nullité de l'acte de nantissement fait à Depelafol, et enregistré seulement le 6 août suivant, et dans tous les cas, l'infirmité du jugement au chef qui avait ordonné le remboursement à Depelafol des sommes payées par ce dernier sur ses acceptations, et pour raison desquelles il ne devait être admis au passif que comme les autres créanciers chirographaires.

» Notre loi sur les faillites, disait M^e Horson, avocat de Depelafol, a été faite dans un but de célérité plus ou moins bien calculé; voilà pourquoi elle a voulu que le jugement de déclaration de faillite fixât en même temps l'époque de l'ouverture. Voilà pourquoi elle a voulu que ce jugement ne pût être attaqué que dans un délai qu'elle a pris soin de fixer.

» L'usage s'est introduit, à la vérité, au Tribunal de commerce, de ne fixer que provisoirement l'époque de l'ouverture des faillites, par l'impossibilité où il se trouve le plus souvent de la fixer en connaissance de cause; mais cet usage, tel justifié qu'on le suppose par les circonstances, ne peut changer la loi, or, que dit la loi? que le jugement qui déclare la faillite et qui doit en même temps en fixer l'époque, n'est susceptible d'opposition que dans les délais déterminés par l'art. 437.

» Cette première réflexion seule ruinerait le système de l'adversaire, car la conséquence nécessaire, c'est que le report de la faillite doit être demandé dans les délais fixés par la loi, sous peine de violer la loi qui n'admet pas de distinction.

» Mais, dit-on, l'exception que nous posons est rationnelle et forcée, car il implique qu'une disposition provisoire prononcée sans connaissance de cause, devienne définitive de droit et sans aucune investigation nouvelle.

» A cela je réponds d'abord qu'il suffit qu'une disposition soit insérée dans un jugement pour qu'elle ne puisse être attaquée; mais, dans le cas de l'art. 437, c'est dans un jugement qui prononceraient chacun sur un même point, ce qui serait une absurdité en procédure. Or, si ce jugement doit être attaqué dans un délai déterminé, force est que le report de l'ouverture soit demandé dans cette forme et dans ce délai.

» Mais ensuite ne doit-on pas conclure du silence des créanciers ou des syndics qu'ils n'avaient rien à objecter à la fixation provisoire, s'ils ne l'ont point attaquée dans les délais de l'art. 437?

» On doit d'autant plus le penser, que les délais d'opposition ont été calculés sur une échelle suffisante pour que tous les actes du failli aient pu être connus, appréciés, puisque l'opposition est recevable jusques et y compris la clôture du procès-verbal de vérification et d'affirmation des créances. Qu'on me dise donc pourquoi il serait nécessaire d'un délai plus long, d'un délai indéfini pour le report de l'époque de la faillite? Comment toute la vie commerciale du failli a-t-elle été explorée, toutes ses opérations sont connues, et l'on ne saura pas après toutes ces investigations, s'il y a ou non lieu au report de la faillite pour faire tomber des actes frauduleux qu'on aura eu cependant tout le temps de connaître! ceci est impossible à supposer.

» Ainsi le système des adversaires ne peut se justifier, ni en procédure ni en fait, et cela suffirait assurément pour le faire rejeter; mais il y a plus: si l'action en report n'est pas circonscrite dans les délais de l'article 437, quel terme lui assignera-t-on? Sera-ce un an, deux ans, sera-ce jusqu'au concordat? Sera-ce enfin jusqu'au contrat d'union? Non, toutes les limites ne seraient qu'arbitraires et non obligatoires; cette action, comme toutes celles auxquelles la loi n'a pas fixé un terme plus court, durera trente ans. Ici la raison recule devant la conséquence de l'exception rationnelle de l'adversaire, et cependant cette conséquence est incontestable.

» Ainsi les faillites que la loi a eu en vue de régler dans le plus court délai possible, demeureront vagues, incertaines pendant trente ans, pendant trente ans elles ne pourront être liquidées définitivement. Le concordat, cette fin transactionnelle et désirable des faillites, n'aura plus ce caractère; le contrat d'union lui-même, cette autre fin rigoureuse mais légale des faillites, n'en sera plus le terme, car une demande, une seule demande en report pourra déranger toute l'économie des actes faits et consommés. Quel désordre, quelle perturbation dans le commerce, lui qui ne vit que d'ordre, que de sincérité! Pendant trente ans des maisons de commerce seront exposées à voir attaquer leurs opérations, leurs transactions, leurs réglemens, et supposez une maison intéressée, comme cela ne se voit que trop souvent de nos jours, dans quatre ou cinq faillites à la fois, en voilà plus qu'il n'en faut pour que la vie de chacun de ses membres se passe toute entière dans la crainte des procès, et sans

qu'il lui soit possible d'arriver à une liquidation définitive: c'est le chaos, c'est l'anarchie.

» Et qu'on ne dise pas que ce report des faillites n'intéresse qu'un petit nombre de créanciers privilégiés; c'est une erreur, et une erreur grave: la date des faillites est ce qu'il y a de plus important pour tous les créanciers quels qu'ils soient. Est-ce que la validité ou l'invalidité des actes d'un failli ne s'apprécie pas par leur date plus ou moins rapprochée des actes de sa faillite? Est-ce que cette date ne leur imprime pas un cachet plus ou moins certain de bonne ou de mauvaise foi? Est-ce que tous les jours des ventes, des achats de marchandises ne sont pas annulés comme frauduleux ou illégaux, parce qu'ils sont faits dans les dix jours qui ont précédé la faillite? (Articles 444 et 445 du Code de commerce.) Est-ce que la sévérité de la loi ne s'applique qu'aux créanciers privilégiés? Non, les titres simplement chirographaires comme les titres privilégiés sont également soumis à l'investigation de la loi; ou serait d'ailleurs la raison de différence?

» Le report des faillites est donc une question de vie ou de mort pour les créanciers; quoi de plus important pour eux?

» Ces puissantes considérations n'échapperont pas à la Cour, et elle s'empressera de confirmer, sur ce point, la sentence des premiers juges, comme rationnelle, et surtout comme protectrice et rassurante pour le commerce.

M^e Horson démontre ensuite la sincérité des opérations intervenues entre Depelafol et la maison Méquignon.

Et la Cour, sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat général, rend l'arrêt suivant:

La Cour, considérant l'art. 457 du Code de commerce ne permet l'opposition au jugement qui déclare l'époque de l'ouverture de la faillite que dans les délais qu'il a fixés pour les diverses parties intéressées, et qu'à l'expiration de ces délais le jugement devient définitif; confirme la sentence des premiers juges sur la question du report de la faillite, infirme cette sentence sur celle de nantissement qu'elle déclare valable; en conséquence autorise Depelafol à faire vendre les ouvrages de librairie à lui donnés en nantissement, si mieux n'aiment les syndics reprendre ces ouvrages en remboursant à Depelafol sa créance en principal, intérêts et frais.

Deuxième espèce. — Il s'agissait dans cette seconde affaire du prix d'un fonds boulanger, vendu en 1824, par la veuve Camus aux sieurs Parrain.

Une partie de ce prix avait été payée; 5,000 fr. restaient dus et avaient été déclarés payable le 1^{er} janvier 1830.

Avant l'échéance de ce terme, Parrain était décédé, sa succession n'avait été acceptée que sous bénéfice d'inventaire, la créance de la veuve Camus était par-là devenue exigible.

Le fonds de boulangerie avait été revendu au sieur Philibert qui, depuis, avait épousé la veuve Parrain.

Enfin, et le 10 novembre 1829, la veuve Camus avait été remboursée par le sieur et dame Philibert du montant de sa créance; le paiement en avait été fait en l'étude du notaire chargé de la liquidation de la succession Parrain.

Mais à cette époque, Philibert se trouvait dans un état de gêne qui n'avait tardé à être suivi de sa déclaration de faillite.

Un jugement du Tribunal de commerce de Paris, rendu le 3 décembre 1831, avait provisoirement fixé à cette date l'époque de l'ouverture de cette faillite, dont les opérations n'avaient pas été suivies avec une grande activité, car le procès-verbal d'affirmation des créances n'avait été clos que le 15 avril 1831, sans que, pendant ce long intervalle de temps, les syndics ni aucun créancier eussent songé à attaquer le jugement déclaratif de la faillite, faire reporter la date de son ouverture.

Ce n'avait que le 3 mars 1832, une année après l'expiration de tous les délais de l'art. 457 du Code de commerce, que les syndics Philibert avaient imaginé de former contre la veuve Camus une demande tendante à ce que l'époque de l'ouverture de la faillite fût reportée au 14 novembre 1829, et à ce qu'en conséquence la veuve Camus fût condamnée à rapporter à la masse 5,000 fr. qu'elle avait reçus le 19 du même mois, comme ayant été payés postérieurement à l'époque ainsi reportée de faillite, et en contravention à l'art. 446 du même Code, qui ordonne le rapport des dettes commerciales non échu payées dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite.

Cette demande avait été accueillie par le Tribunal de commerce de Paris, en ces termes:

Attendu en ce qui touche le report d'ouverture de la faillite Philibert, que l'art. 457 du Code de commerce ne peut être appliqué qu'aux jugemens déclaratifs de faillite, qui ont fixé l'ouverture d'une manière définitive, et non à ceux qui n'ont fixé l'ouverture que provisoirement.

M^e Bon, avocat de la veuve Camus, faisait d'abord observer que cette veuve n'était pas créancière de la faillite Philibert, mais de la succession Parrain; il s'étonnait que les premiers juges n'aient pas remarqué cette circonstance capitale dans la cause, et il en tirait, contre la demande des syndics Philibert, une fin de non-recevoir qui lui paraissait sans réplique.

Ce fait donc que subsidiairement qu'il examinait la question de report de la faillite de Philibert; il plaidait à cet égard les principes que nous avons développés dans la première espèce.

« Je vous signalais naguère, disait-il en terminant la perturbation qu'apporterait dans le commerce le droit indéfini de faire reporter l'époque d'ouverture des faillites, lorsque celle n'aurait été fixée que provisoirement, cette cause en offre un exemple frappant: la demande en report n'a été formée que plus de deux ans après le paiement fait à la veuve Camus, qui assurément aurait dû, après un si long intervalle de temps, se croire en sûreté; mais elle se voit exposée à être inquiétée après plus de deux années, exposée à rapporter à une masse, qui d'ailleurs lui est étrangère, une somme qu'elle a reçue en paiement d'une créance légitime et sacrée; cette somme de 5000 f. est assurément assez importante, que serait-ce donc s'il s'agissait de capitaux plus considérables encore, comme il est si commun de le voir dans ces faillites déplorables, dont le passif se compte par millions? »

M^e Desboudet, avocat des syndics de la faillite Philibert, s'efforce d'établir que le paiement des 5000 fr. a été fait

à la veuve Camus chez le notaire et des deniers de Philibert.

Sur la question de report il reproduit les raisons de décider, développées dans la première cause; mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat général, rend l'arrêt suivant:

La Cour, en ce qui touche le report de l'ouverture de la faillite de Philibert, considérant que l'art. 457 du Code de commerce ne permet l'opposition au jugement qui déclare l'époque de l'ouverture de la faillite, que dans les délais qu'il a fixés pour les diverses parties intéressées, et qu'à l'expiration de ces délais, le jugement devient définitif;

Considérant que les délais les plus longs accordés par l'article 457, étaient expirés depuis long-temps lorsque les syndics Philibert ont formé leur demande tendant au report de l'ouverture de la faillite, et que dès lors cette demande n'était plus recevable;

En ce qui touche le rapport à la masse des 5,000 fr. reçus par la veuve Camus,

Considérant que cette somme provenait d'une créance qu'avait la veuve Camus contre la succession Parrain et contre la veuve Parrain, devenue femme Philibert, et que ce n'était point une dette commerciale propre à Philibert, et à laquelle on puisse, en aucun cas, appliquer les dispositions de l'art. 446 du Code de commerce;

Considérant, d'ailleurs, que l'époque de l'ouverture de la faillite demeurant fixée au 3 décembre 1829, le paiement fait à la veuve Camus, le 19 novembre précédent, aurait été fait valablement;

Considérant enfin que ce paiement n'a point été fait en fraude des droits des créanciers; infirme, au principal, déclare les syndics non-recevables dans leur demande en report de l'ouverture de la faillite; les déboute de leur demande en rapport à la masse de la somme de 5,000 fr. reçue par la veuve Camus.

TRIBUNAL CIVIL DE LIBOURNE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DUCASSE.

Est-ce donner à la loi un effet rétroactif, que d'appliquer à une société d'acquêts stipulée avant le Code, la disposition de l'art. 1442, qui permet aux intéressés de prouver la consistance des biens, par la commune renommée, à défaut d'inventaire? (Rés. nég.)

Les époux Lestrilhe se sont mariés en 1780, à Libourne, sous l'empire de la coutume de Bordeaux. Une société d'acquêts fut stipulée par le contrat de mariage. A la mort du père, arrivée en 1825, la veuve n'a fait, dans son intérêt ni dans celui de ses enfans, dont plusieurs étaient mineurs, aucun inventaire. Plus tard, en 1852, les enfans ont demandé le partage de la société d'acquêts qui avait existé entre leurs père et mère. Il s'est élevé alors la question de savoir si les enfans, à défaut d'inventaire, pouvaient être autorisés, par application de l'article 1442 du Code civil, à faire preuve des biens communs, tant par titres que par la commune renommée.

La difficulté résultait de ce que la coutume de Bordeaux dispensait, par une disposition spéciale, les femmes associées aux acquêts de faire inventaire, en rapportant un simple état des biens par elles signé et affirmé; état que représentaient la veuve Lestrilhe.

N'était-ce pas, en conséquence, donner un effet rétroactif à la loi, que d'appliquer à une société d'acquêts souscrite avant le Code civil la disposition rigoureuse et pénale de l'art. 1442?

Les auteurs et les Cours royales sont divisés sur cette question.

Le Tribunal, sur les plaidoiries de M^{es} Moranges et Brun, avocats, et contrairement aux conclusions du ministère public, a admis la preuve testimoniale.

Attendu, relativement aux actes souscrits sous l'empire d'une coutume à laquelle le Code a dérogé, qu'il importe de distinguer entre les clauses tenant au fond du droit, et celles relatives à la forme, à l'exercice du droit; que la disposition de la coutume de Bordeaux, qui permettait aux femmes associées aux acquêts de représenter un simple état, signé et affirmé, au lieu d'un inventaire passé devant notaires, tenait évidemment à la forme, au mode spécial de constater l'actif social, et nulle ment au fond du droit, c'est-à-dire à la nature et à l'étendue des droits de la femme dans la société d'acquêts.

Que l'inventaire étant aujourd'hui impérieusement prescrit par l'art. 1442 du Code civil, comme étant l'acte qui se prête le plus facilement à la fraude, ce n'est pas donner un effet rétroactif à la loi, que d'appliquer à la société d'acquêts stipulée sous l'ancien droit, la forme nouvelle tracée par ce Code, relativement à la consistance de l'actif social;

Que cet inventaire, dans l'espèce, était, d'ailleurs, l'acte obligé qui était commandé par l'article 451, à la femme Lestrilhe, lorsque, à la mort de son mari, elle s'est trouvée saisie de la tutelle de ses enfans mineurs; qu'elle ne saurait aujourd'hui se prévaloir des infractions qu'elle s'est permises aux obligations qui lui étaient imposées, comme tutrice.

Le propriétaire d'une maison à qui est due une servitude de passage à cheval, peut-il se servir d'une maison voisine pour l'exercice de sa servitude. (Rés. nég.)

La famille Daubremont avait acquis une maison ayant droit de passage à cheval sur une ruelle appartenant à sieur Doucet.

Depuis, la famille Daubremont avait réuni à cette maison une autre qui y était contigue, et avait cru devoir se servir également de cette dernière maison pour l'exercice de la servitude du passage; c'est ainsi que le plus souvent elle plaçait dans l'écurie de l'immeuble acquis postérieurement, le cheval et les animaux propres à son service.

M. Doucet, le propriétaire du fonds servant, s'est plaint de cette extension arbitraire, donnée à l'exercice de la servitude.

La famille Daubremont s'est vainement retranchée dans ce système, qu'elle n'usait de l'écurie placée dans la deuxième maison que pour l'utilité de la première maison à laquelle la servitude était due; que n'y ayant pas surcroît de charge pour Doucet, celui-ci avait tort de se plaindre.



Le Tribunal, sur les plaidoiries de M^{rs} Brun et David, et les conclusions conformes de M. Théry, juge, faisant les fonctions de substitut du procureur du Roi, a écarté ce système :

Attendu qu'une servitude, droit essentiellement réel, ne pouvait, au gré des parties, s'étendre d'un lieu à un autre ; qu'une pareille extension était abusive et en opposition avec tous les principes de la matière.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TROYES (Appels).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CORPS DE MAUROY. — Audience du 29 avril.

Guelfes et Gibelins. — Duel au canon. — Blessure à la lèvre. — Cartels en vers et en prose.

Le lundi 29 avril 1855 était un jour de fête pour les habitués du Palais-de-Justice à Troyes en Champagne (comme disent ceux qui croient à la possibilité d'une ville rivale d'un si beau nom) ; oui, un jour de fête : non pas, comme l'entend l'ouvrier, après une semaine de travail, non pas un jour de repos, non pas un jour férié, mais un jour d'occupation extraordinaire bien plutôt ; jour de solennité, où l'on jugerait aux flambeaux, où la foule se presserait dans l'auditoire, où un scandale au premier chef, serait offert en holocauste à Thémis ; jour, en un mot, de jubilation pour ces inexplicables mortels aux rares cheveux ; à la bénigne face, à l'habit proprement brossé, à la culotte courte ; dont la moitié de l'existence est une paix profonde pour eux-mêmes, et l'autre moitié les guerres qui déchirent leurs pauvres concitoyens.

Le programme, en effet, était bien séduisant : une première représentation d'un drame seria-buffa dont la répétition se jouait depuis quinze ans, à huis-clos, dans un département voisin ; ensuite une pièce intitulée : *Le prêtre voleur et ravisseur*... O ! que d'ineffables jouissances dans ces mots honteux de se trouver ensemble ! Aussi, au milieu des flots de cette foule profane qui inonde les sacrés parvis, l'œil exercé de l'observateur aime à retrouver ses dilettanti, ses connaissances fidèles à leur place, qu'ils ont su conserver intacte contre la ruse ou la violence ; ces vieux croyans, en un mot, à la culotte courte serrée sur un genou légèrement fléchi. Oui, ils apparaissent encore, mais rares et modestes, comme des pénates un jour de brillantes saturnales ; c'est que la salle d'audience semble aujourd'hui un salon de haute compagnie : l'éclat des lustres et des bougies, les notabilités de deux départemens rassemblées, une profusion de rubans rouges et bleus ; ici, dans le sanctuaire, de noires calomnies gracieusement dorées sous un beau et doux langage ; là-bas, dans le fond, à la faveur de l'ombre et de la foule, de tendres confidences ; enfin une plaidoirie et un réquisitoire religieusement écoutés, qui valent bien, sans médiancé et sans flatterie, ces lectures inédites devenues à la mode, le soir, dans les cercles où l'on se lasse des hautes contemplations de l'écarté et du spirituel vocabulaire de la bouillotte. C'est donc bien réellement un salon, c'est bien une soirée ; puissions-nous y transporter nos lecteurs ! car ce n'est pas assez de dire exactement ; pour être vrai, il faut peindre.

Le titre de la prévention qui plane sur M. V. de la G... est bien peu grave par lui-même : une légère blessure ; mais la nécessité de l'accusation et l'art de la défense ont dû, ont su grouper autour de ce fait mesquin une foule d'incidents dramatiques qui ont occupé l'audience jusqu'à minuit.

Le sieur de la G... est un ancien officier supérieur qui a servi, sous l'empire, d'une manière brillante. C'était peu de verser son sang avec une bravoure qui appartient à tous les Français, il avait jeté sur ses actions un éclat et déployé une énergie qui attestent une rare capacité. Soit que, renfermé dans un fort avec une poignée de braves, il tint en échec, pendant une semaine, toute une armée, et qu'ensuite il se fit jour à travers les rangs ennemis ; soit que, refusant seul de reconnaître la déchéance de Napoléon, et chargé par l'empereur de missions secrètes, il aidât par son habileté à décider la défection de Ney et de ses troupes, toujours il avait été traité par ses chefs comme un des officiers les plus distingués de l'armée. Mais le souvenir de ces services, en attestant une activité d'esprit et d'imagination peu commune, alarma la restauration ; M. de la G... fut soumis à une surveillance secrète, en butte même à de perfides provocations constatées par jugement authentique. Qu'on se figure le terrible désordre que dut jeter dans cette tête ardente une perpétuelle contrainte, rendue plus fatigante encore par les réveries d'une continuelle oisiveté. M. de la G..., irrité par la souffrance, commença à voir des ennemis dans ses plus proches parens, des outrages dans des offres de services, des vengeances dans la résistance opposée à ses injurieuses provocations ; partout le fer, partout le poison, même au sein de ses foyers domestiques. Réveillé la nuit par de sinistres clameurs ; poursuivi le jour par des sicaires, il dut se sentir voué à la plus misérable existence, et pour peu que de si intolérables douleurs doivent se prolonger encore, c'est bien de ce brave militaire en retraite qu'on pourra dire, comme on l'a dit d'un illustre écrivain :

Il fut trente ans digne d'envie,
Et trente ans digne de pitié.

Dans la ville habitée depuis 1815 par M. de la G..., vivait aussi une honorable famille tenant par sa position sociale, moins encore que par de longs services, un rang distingué au milieu de ses concitoyens. M. L... a pendant vingt ans rempli la place de maire dans cette ville ; son fils est ingénieur des ponts et chaussées ; son gendre, M. de V..., est un vieux magistrat entouré d'estime et de vénération. Si M. de la G... a noblement servi son pays en

lui donnant son sang, ceux-là ont aussi noblement payé leur dette à la patrie en lui consacrant leurs veilles, leurs études, leur science, sans autre récompense que la satisfaction d'avoir rempli un devoir et bien mérité de leurs compatriotes. Nous, hommes aux habitudes graves et sérieuses, aux études austères, hommes du civil, comme nous appelait ironiquement les hommes du sabre, nous ne devons point perdre une occasion de faire sentir combien ce dédain de l'uniforme pour la robe noire est injuste et irréfléchi ; c'est à nous de protester avec énergie contre les misérables provocations du duelliste sûr de tuer, en faveur du courageux mépris manifesté par l'homme sûr de n'avoir point fait d'offenses et de n'en avoir pas mérité.

Nous avons fait une assez large part à M. de la G... ; nous avons compris l'ardente exaltation de ses idées, en présence de ces persécutions incessantes dont les auteurs se cachaient ; mais si ses vagues soupçons venaient à prendre plus de solidité, si ce fantôme par lui poursuivi long-temps devait enfin revêtir les formes, les traits de ses ennemis ; pourquoi faut-il qu'il les ait cherchés parmi les hommes les plus irréprochables, les plus purs ? L'étoile de l'honneur brille sur la poitrine de M. de la G... ; elle ne dépare pas non plus celle de M. L..., dont les cheveux blancs n'ont jamais été souillés, pas même par les outrages de M. de la G... Au surplus, nous devons ici laisser les faits s'expliquer d'eux-mêmes ; et quelle qu'ait été la cause de la violente animosité qui, tout-à-coup, a éclaté entre la famille L... d'un côté et de l'autre le sieur de la G..., jugeons-en les déplorable effets.

M. de la G... avait déjà subi une légère condamnation pour avoir frappé à coups de fouet M. M..., magistrat septuagénaire ; à l'audience, M. M... s'était généreusement désisté de sa plainte. Voici la lettre qu'il reçut pour récompense :

« Mon cher Frontin, je vous le dis en vérité, quelques coups de nerf de bœuf ont pu être appliqués avec méthode et discernement sur les épaules du plus humble et du plus dévoué des serviteurs, sans porter la plus légère atteinte à la morale publique. Si votre postérieur éprouvait quelque nouvelle angolse, marchez droit, les plaies en seront bientôt cicatrisées ; fiez-vous à l'œil vigilant de M^{rs} la comtesse, et ne vous écriez plus avec amertume : « Pourquoi faut-il que M. le comte A... de la G..., si digne de marcher sur les nobles traces de l'ex-sénateur, soit devenu marchand de vinaigre, » et que son épée soit à jamais rouillée dans le fourreau ?... »
P. S. Le fils de l'honnête Frontin, dit M..., ne saurait-il donc se décider à jouer un peu plus sérieusement le rôle d'un nouveau Rodrigue ? »

Voici maintenant comment il engageait la lutte avec M. de V... :

« M. de la G... n'a point d'estafiers à ses ordres ; le seul avantage qu'il aye sur M. de V..., fils d'un chevalier de Saint-Louis, c'est de savoir qu'un gentilhomme qui compte sa vie pour quelque chose, lorsqu'il s'agit de repousser une insulte, est un âne chargé de reliques, qui doit toujours se traîner dans la fange. »

La poésie joue aussi son rôle ; ce n'est pas trop de la langue des dieux pour exprimer de telles pensées :

Au même.

Nourri dans les bras de la peur,
J'appris maint tour de passe-passe ;
A l'école de la noirceur,
Ane savant, je salue avec grâce,
Et fais par fois le joli cœur.
Rien n'est si fort que ma faiblesse ;
Elle dérouta la valeur.
Si je me pique de noblesse,
C'est qu'en perdant toute pudeur,
J'ai toujours pris le mot honneur
Pour synonyme de bassesse.

On lit dans une autre épître :

« Un âne savant peut nous amuser par de jolis tours ; mais il nous déplaît quand il rue. Je vous ai peu goûté sous ce rapport, et vous méprise souverainement sous d'autres. »

Vint un jour une réponse de M. de V..., elle était ainsi conçue :

« Monsieur, je ne connais que d'aujourd'hui les lettres dégoûtantes que vous m'adressez, à ce qu'il paraît, depuis long-temps. Vous semblez croire que vos forfanteries m'épouvantent : détrompez-vous, et sachez bien que je ne vous redoute sous aucun rapport. Lorsqu'on est poursuivi par un chien enragé, on l'évite ou on le tue, mais on ne se mesure pas avec lui. Un homme d'honneur demande ou donne satisfaction d'une injure ; celui qui provoque sans motif n'est qu'un misérable spadassin : c'est aux Tribunaux à en purger la société. Il est des calomnies et des injures tellement grossières et absurdes, qu'elles n'excitent que le mépris : c'est dans cette classe que je range celles que vous me prodiguez. »

La réplique ne se fit pas attendre ; soit affichée au coin d'une rue, soit appendue à quelque sonnette du quartier, soit confiée à la discrétion plus dispendieuse de la petite-poste, elle parvint à son adresse en ces termes :

« Monsieur, il est facile de jouer l'homme de bien ; il est plus difficile de le devenir : vos raisonnemens sur le point d'honneur sont ceux d'une catin qui parle vertu. Les maximes que contient votre épître, revue et corrigée en plein conseil, pourraient être bonnes dans toute autre bouche que la vôtre. Je m'étonne que votre franchise, votre droiture et votre loyauté n'y aient pas trouvé place à côté de cette bravoure dont vous croyez avoir fait preuve, en vous cuirassant contre la bastonnade qu'on ne veut pas vous donner, et qu'on ne vous donnera jamais, dussiez-vous la demander à corps et à cris... Vous voulez tuer les gens et vous les menacez des Tribunaux ! Quand vous irez leur conter vos douleurs... si vous croyez que vos oreilles puissent être de quelque poids dans la balance de Thémis, vous n'avez qu'à me faire dire un mot, je vous promets sans forfanterie de les leur porter ou d'y perdre les miennes. »

Puis une correspondance du même genre avec M. L... père ; puis avec M. L... fils. Dans ces myriades d'épîtres, qui coulent avec une si prodigieuse facilité de l'infatigable plume du prévenu, il en est une où on remarque cette phrase :

« Je puis avoir le cerveau creux ou malade, la chose est au moins possible. »

Et, à la fin, une accumulation d'épithètes outrageantes, en place de la formule d'usage : *Votre très humble et très obéissant serviteur.*

M. L... fils s'avise enfin de se mettre sur les rangs, de rappeler à M. de la G... les services que lui a rendus son père, et de lui demander, en récompense, non de la gratitude, mais la tranquillité ; il hasarde le mot *démence*... M. de la G... brandit sa terrible plume, et trace ces lignes :

« Je ne vous crois pas frappé d'aliénation mentale. Cette maladie ne saurait vous atteindre ; mais je vous estime un très pauvre homme, et crois faire en cela preuve de jugement et de raison. Votre seconde lettre m'apprend que vos pareils ont été créés et mis au monde pour être fustigés de main de maître... Soit que vous m'appeliez devant les Tribunaux, soit qu'il vous plaise de me juger ailleurs (fantaisie qui ne vous prendra jamais), partout je serai le même, et vous prouverez, dès que vous serez curieux de l'apprendre, qu'entre un homme de cœur et un homme qui n'en a point, il existe toujours une barrière que vos pareils ne sauraient franchir. »

M. L... fils, pour répondre à cette provocation directe de M. de la G..., avait cru devoir assigner son jardin pour lieu du rendez-vous. M. de la G... repousse ainsi cette mesure :

« Monsieur, à vous permis de brouter en paix les chardons de votre jardin : je n'ai pas la prétention d'aller vous y couper les vivres... Que vous a proposé M. le capitaine L... ? de venir déguster ailleurs une pilule un peu plus indigeste. Vous puez, mon bon ami, la sottise et la lâcheté : cette maladie est dans le saug. »

Assez de cette déplorable correspondance, extraite fidèlement des débats, qui ont laissé dans l'ombre une prodigieuse quantité de lettres de ce genre, par respect pour la dignité de l'audience. Mais qu'on ne se plaigne pas de la publicité que ces extraits reçoivent aujourd'hui ; présentés avec la réserve due au sentiment des convenances, sans blesser ceux qui ont écrit, ils pourront être un utile enseignement à ceux qui liront ; il est bon que l'on sache à quel oubli d'eux-mêmes des hommes faits pour s'estimer, ont pu être poussés par de fatales dissensions ! Il est bon que l'on sache de telles choses dans les villes de province, où un mot dit légèrement, et répété avec malignité, grossit dans l'ombre et finit par écraser quelquefois l'homme vertueux et honorable qu'il devait seulement faire sourire d'abord ; là, disons-nous, il est bon que l'on apprenne à mesurer ses paroles, en jugeant, par un funeste exemple, de la grave portée que peut souvent avoir une légèreté de salon, une confiance d'ami. Heureux habitans de la capitale ! il n'y a entre vos amis et vos ennemis, aucun lien, aucun rapport possible ; la variété de vos occupations, et même ce labyrinthe immense de rues, de murs, sont comme des obstacles qui s'opposent à ce qu'un feu allumé par une main malveillante trouve un aliment pour se soutenir ; mais en province, où les hommes se touchent, se rencontrent à chaque pas ; où votre ami est le frère de l'ennemi qui vous attaque, le cousin de l'ennemi que vous avez attaqué ; où l'envie vous guette si vous êtes supérieur, où la raillerie vous déchire si vous êtes médiocre, où la méchanceté fait de vous l'instrument passif des plus misérables intrigues si vous êtes un sot... Non, vous ne pouvez vous figurer quel vaste incendie peut allumer dans une ville de province la moindre étincelle imprudemment jetée au vent.

Jusqu'à ce jour, les personnes qui figurent dans ce pénible procès, nous devrions dire la ville entière, en a été quitte pour d'insupportables tracasseries, pour de misérables jeux d'esprit bons à amuser une audience de police correctionnelle. Un coup de poing a été porté, un coup de poing a été rendu, dans une rue, en plein jour, entre deux hommes d'un rang distingué. L'un d'eux, le sieur de L..., a posé sur la bouche du sieur L... fils, son adversaire, le canon d'un pistolet de poche, et lui a coupé la lèvre, non par la détonation, mais par la pression de l'arme meurtrière ; il a été, pour ce fait, condamné par le Tribunal d'Auxerre en 25 francs d'amende et six mois d'emprisonnement, par le Tribunal d'appel de Troyes, en six jours d'emprisonnement et 200 fr. d'amende.

Puisse cette leçon profiter à ceux qui l'ont reçue ; puissent ceux qui l'ont demandée aux Tribunaux la considérer comme une satisfaction suffisante ; puissent des hommes également honorables se rencontrer de nouveau sur ce terrain de leurs anciennes amitiés, qu'ils n'auraient dû quitter jamais ! Tel a été le vœu noblement exprimé par la défense, que M^{rs} Shalle a soutenue avec une rare habileté, et par l'organe du ministère public, qui n'est point resté inférieur à la défense.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— André Pecoul comparait dernièrement devant le Tribunal de police correctionnelle de S... sous la double prévention d'escroquerie et d'abus de confiance. Les faits qui lui étaient imputés n'étant pas clairement justifiés, la plaidoirie de son défenseur venait de faire dans l'esprit du Tribunal une certaine impression qui donnait bonne confiance au prévenu, lorsque, suivant l'usage, le président lui demanda : « Pecoul, avez-vous quelque chose à ajouter pour votre défense ? »

Pecoul : Je ne suis pas riche, voyez-vous, et ma famille...

M. le président : Il ne s'agit pas de cela.

Pecoul : Faites excuse, M. le président, il me serait impossible d'ajouter autre chose, car je n'ai absolument rien, que les douze francs que j'ai donnés à mon avocat. (Hilarité bruyante et prolongée.)

Cette naïveté, plus que champenoise, en compromettant la gravité et le sérieux des juges même de Pecoul, a complètement désarmé leur sévérité ; car il a été renvoyé des fins de la plainte.

Pecoul s'est retiré tout joyeux en faisant des remerciemens.

Un habitant du hameau de Calix (Calvados), veuf depuis cinq ou six mois, a pris femme. Cette infraction aux lois du veuvage a fait jaser les commères; la pitié pour la défunte, qu'elles avaient peut-être déchirée de son temps, s'est tournée en fureur contre la nouvelle mariée. Les coups de langues vont leur train, et les têtes s'exaltent; les vieilles enrégimentent les jeunes à leur ressentiment; les jeunes leurs maris et leurs amans: le hameau est en pleine insurrection.

Les poêles, les poêlons, les chaudrons se mettent en mouvement. Qui en veut? les commères en fournissent à tous les courages; elles-mêmes ne sont pas les dernières à s'armer. La trombe gronde dans le lointain; à la nuit close elle éclate sous les fenêtres des époux: son bruit terrible, discordant, pénètre les murs et trouble les mariés dans les extases de la lune de miel. L'époux furieux, qui voit sa compagne fuir épouvantée de son lit, s'élance devant la troupe; mais ses apostrophes virulentes ne font qu'accroître la fureur de l'orchestre qui, par un rinforzando habilement ménagé, couvre sa voix à chaque fois qu'il veut reprendre le fil de sa harangue.

Le lendemain, nouvelle algarade à renfort d'instrumens. La troupe concertante s'émerveille de ses succès, elle triomphe, quand tout-à-coup trois vigoureux gailards, armés de bâtons, et parens des mariés, s'élançant au milieu de la troupe en faisant le moulinet sur le dos des concertans. La peur décrit un cercle autour d'eux! les poêles et les poêlons se taisent. Les musiciens pliaient, quand les femmes, comme celles des Cimbres, s'élançant devant eux, et par leurs menaces et leurs reproches les ramènent au combat. Alors le charivari prend un caractère sourd, grave, monotone, contondant. Les voix aigres des commères attisent la fureur de la mêlée. L'intervention de M. le commissaire de police est méconnue. Enfin les hommes cèdent à l'autorité, les femmes seules tiennent bon; le commissaire a beau les sommer de se retirer, elles rient au nez du commissaire. Le charivari est un droit, disent-elles, et ce droit nous le soutiendrons à votre barbe.

Cinq des concertans, arrêtés par les soins de M. le commissaire, comparaissaient devant la police correctionnelle; ils ont été condamnés à 11 fr. d'amende et à vingt-quatre heures de prison.

PARIS, 1^{er} MAI.

Par ordonnance en date du 50 avril sont nommés :

Président du Tribunal civil de Murat (Cantal), M. Jean-François-Bonaventure Teillard de Nozerolles, membre de la Chambre des députés, substitut du procureur du Roi près ledit Tribunal, en remplacement de M. Benoid, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Beauvais (Oise), M. Labordère, procureur du Roi près le Tribunal civil de Clermont, même département, en remplacement de M. Leroy, appelé à d'autres fonctions.

Le Moniteur de ce jour contient le rapport et l'ordonnance qui suivent :

RAPPORT AU ROI.

Paris, le 30 avril 1833.

Sire,

L'édit du mois de mars 1685, dit Code noir, et plusieurs autres actes de la législation coloniale, comprennent, à l'égard des esclaves, des pénalités telles que la mutilation de l'oreille ou du jarret, et l'empréinte d'une fleur de lis sur la joue ou l'épaule, dont l'application a depuis long-temps cessé, soit par la désuétude, soit d'après des ordres ministériels ou des actes de l'autorité locale.

Dans le cours de la discussion relative au projet de loi sur le régime législatif des colonies, j'ai donné à la Chambre des députés des explications en ce sens: toute fois j'ai en même temps pris l'engagement de présenter à Votre Majesté, dès que la loi serait rendue, le projet d'une ordonnance ayant pour objet l'abrogation explicite, à l'égard des esclaves, des pénalités de cette nature.

C'est ce projet d'ordonnance que je viens soumettre à la sanction de Votre Majesté.

Le projet en question aura en même temps pour effet de

faire, dès à présent, profiter les esclaves des dispositions de la loi du 28 avril 1832, qui ont fait disparaître du Code pénal de la métropole les peines de la mutilation du poing et de la marque, loi dont l'application complète, à l'égard des colonies, sera incessamment l'objet d'un projet de loi spéciale.

L'article 3 de la loi concernant le régime législatif des colonies a conféré au pouvoir royal la faculté de statuer sur les pénalités applicables aux esclaves, pour tous les cas qui n'emportent pas la peine capitale.

Je me félicite d'avoir à proposer à Votre Majesté, pour premier acte de l'exercice de cette attribution, des dispositions destinées à fournir une preuve de sa bienveillante sollicitude pour la population esclave de nos colonies.

Comte de RIGNY.

ORDONNANCE DU ROI.

Louis-Philippe, Roi des Français, Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies, portant, art. 3 :

Il sera statué, par ordonnances royales,

Sur les dispositions pénales applicables aux personnes non libres, pour tous les cas qui n'emportent pas la peine capitale;

Considérant que la législation concernant les esclaves comprend des pénalités qu'il est nécessaire d'abroger explicitement, quoique l'application en ait cessé depuis long-temps, soit par la désuétude, soit d'après des ordres ministériels ou des actes de l'autorité locale;

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art 1^{er}. Sont et demeurent abolies dans les colonies françaises les peines de la mutilation et de la marque, établies soit comme peines principales, soit comme peines accessoires, par la législation concernant les esclaves.

2. Toutes dispositions contraires de l'édit du mois de mars 1685, de la déclaration du roi du 1^{er} mars 1768, et de tous autres actes émanés soit du gouvernement métropolitain, soit de l'autorité coloniale, sont et demeurent abrogées.

3. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

Paris, le 30 avril 1833.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre de la marine et des colonies,

Comte de RIGNY.

Le 28 avril, une centaine de disciples de Saint-Simon, dont quinze en costume, se sont réunis près du pont de l'Archevêché dans le but de conduire jusqu'à Charenton sept de leurs frères qui partaient pour Lyon. Avant d'arriver à la barrière du Trône, ils ont eu à essuyer les brocards de la nombreuse population du faubourg; mais quelque peu bienveillantes que fussent à leur égard les dispositions de la foule, là du moins aucune voie de fait ne fut exercée sur leurs personnes. Il n'en a malheureusement pas été de même hors de Paris. Un concours immense d'habitans, rassemblés à Charenton pour guetter leur passage, ou venus sur leurs pas des communes qu'ils avaient traversées, ont proféré contre eux les cris les plus menaçans à leur entrée et pendant leur séjour dans une auberge, où ils avaient, dès la veille, commandé leur dîner.

Plusieurs officiers de la garde nationale, des citoyens sans uniforme et la brigade de gendarmerie, ayant à leur tête le maire revêtu de son écharpe, s'empressèrent d'intervenir pour les soustraire à la fureur populaire. On parvint à les faire sortir par une porte que la foule ne tenait pas bloquée, et à les conduire jusqu'à l'école d'Alfort. Sur ce point, les cris: Mort aux saint-simoniens! à l'eau les saint-simoniens! redoublèrent de violence. Une grêle de pierres les assaillit et mit l'autorité, qui les avait quittés, les croyant à l'abri de nouvelles attaques, dans la nécessité de venir les protéger une seconde fois. Elle remplit ce devoir avec quelque succès et avec un grand courage. Grâce à ses efforts, ces malheureux purent gagner Maisons, où ils firent leurs adieux aux frères voyageurs. Puis ils se dirigèrent sur Paris, et ils eurent encore à subir de nouveaux outrages.

A 11 heures du soir ils se sont séparés près du pont de la Tournelle; plusieurs étaient blessés, les vêtements d'un grand nombre étaient en lambeaux. Il est pénible d'avoir à dire que, sans le dévouement de quelques citoyens col-

rageux, ces jeunes gens eussent peut-être payé de leur vie les imprudentes manifestations auxquelles ils croyaient devoir se livrer.

De toutes les institutions qui ont pour objet les intérêts civils des citoyens entre eux, et de chacun d'eux avec l'Etat, il n'en est aucune dont les ramifications s'étendent sur plus de points que le notariat et l'enregistrement. Il n'est donc peut-être aucun intérêt personnel ou social qui ne touche à ces deux institutions, soit pour la confection des actes, soit pour leur régularisation fiscale.

Les rédacteurs du Memorial du Notariat et de l'Enregistrement, publient depuis sept ans un ouvrage périodique spécialement consacré à ces deux objets, sous une forme fort commode et à un prix très modéré. Leur travail présente successivement le tableau raisonné des lois sur ces matières, et des interprétations dont elles sont l'occasion ou l'objet; ce tableau se trouve couronné par le recueil exact et méthodique des décisions judiciaires et administratives.

Le Memorial ne se borne pas à rapporter tous les documens propres à éclairer le lecteur; les rédacteurs s'attachent encore à lier les différens matériaux en un seul ensemble, moyennant une sage doctrine, et par l'effet de renvois d'un article à l'autre; ils signalent avec indépendance les décisions qui pourraient être contraires à la loi.

L'ouvrage sera consulté avec fruit par toutes les personnes que leur état ou leurs fonctions obligent à connaître ce qui concerne le notariat et l'enregistrement: c'est aux notaires qu'il s'adresse particulièrement. Cette publication les tient constamment au courant des lois et réglemens concernant les fonctions importantes qu'ils exercent. (Voir aux Annonces.)

Samedi dernier, la mystérieuse maison de la rue de Vaugirard, n° 81 (voir la Gazette des Tribunaux du 28 avril), a été le théâtre d'une scène singulière. M. Dumoutier, anatomiste distingué, avait été mandé par M. Orfila, doyen de la faculté de médecine, sans qu'on lui eût fait connaître les motifs qui obligeaient de recourir à son ministère. Introduit dans une salle où se trouvaient le procureur du Roi, les deux prévenus, des médecins, des voisins, des gardes municipaux, et des agens de police, le professeur d'anatomie paraissait ne savoir que penser de la compagnie où il se trouvait, et de ce qu'on attendait de lui. On lui demanda de déterminer si des os qu'on lui présentait appartenaient tous à un même individu de l'espèce humaine, et quels pouvaient être le sexe, l'âge de cet individu, ainsi que l'espace de temps qu'il était demeuré en terre. M. Dumoutier ayant examiné les débris du squelette qui lui était présenté, mit de côté quelques ossemens d'animaux qui s'y trouvaient mêlés, et après avoir examiné la tête avec attention, jugea par sa forme allongée d'avant en arrière, qu'elle avait appartenu à une femme. L'état des sutures lui fit penser que cette femme devait être déjà avancée en âge. Il ajouta qu'il devait y avoir plusieurs années qu'elle était inhumée. On peut imaginer facilement l'intérêt que présentait cet examen à ceux qui étaient informés de ce qui le motivait. La physionomie des prévenus témoignait qu'ils n'y étaient pas indifférens, d'autant plus que les observations du savant anatomiste tendaient à confirmer une accablante identité. Mais leur surprise et celle des spectateurs fut au comble, quand M. Dumoutier, continuant ses remarques, commença à parler de la personne dont il tenait la tête, et assura qu'elle devait être avare, disposée aux emportemens, ajoutant d'autres détails qui tous se trouvèrent parfaitement d'accord avec ce que l'on connaissait de l'humeur de la veuve Houet. Deux siècles plus tôt, ainsi que le fit observer M. le procureur du roi, une semblable divination eût conduit son auteur droit à un bâcher. Et cependant M. Dumoutier n'est pas un magicien, mais tout simplement un élève distingué de Gall et Spurzheim. Dans un moment où la phrénologie commence à être généralement étudiée, le fait que nous rapportons ne peut manquer d'exciter l'intérêt de ceux qui croient, et la curiosité de ceux qui doutent encore.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e MITOUFLET, Avoué à Paris.

Vente sur licitation entre majeurs en l'étude et par-devant M^e Pichon, notaire à Carrouges, arrondissement d'Alençon, département de l'Orne, de MAISONS, terres en labour, prés et autres biens situés dans les arrondissemens d'Alençon et d'Argentan (Orne); et dépendant de la succession bénéficiaire de M. Antoine-François de Lescaze fils aîné, décédé à Paris, en sept lots, qui pourront être subdivisés en autant de lots partiels qu'il sera nécessaire pour la plus grande utilité de la vente.

L'adjudication préparatoire aura lieu le dimanche 26 mai 1833, à l'issue de la grand' messe, heure de midi. — L'adjudication définitive aura lieu le dimanche 16 juin 1833, à l'issue de la grand' messe, heure de midi et jours suivans s'il y a lieu à dix heures du matin.

Estimation et mise à prix :

Table with 2 columns: Lot number and Price/Estimate. Premier lot, 4,000 fr. » c. Deuxième lot, 40,576 67. Troisième lot, 29,176 67. Quatrième lot, 1,200 ». Cinquième lot, 9,060 ». Sixième lot, 6,900 ». Septième lot, 4,034 ».

Total des estimations. 94,947 fr. 34 c.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1^o à M^e Mitouflet, avoué poursuivant, rue des Moulins, 20; 2^o à M^e Plé, avoué intervenant, rue du 29 Juillet, 3; 3^o à M^e Froger-Deschamps, notaire, rue Richelieu, 47; 4^o à M^e Thiphaine Desaux, notaire, rue de Ménars, 8; 5^o Et à M. Mallet, boulevard Italien, 20 bis. — Et à Carrouges, à M^e Pichon, notaire, chargé de procéder à l'adjudication.

Adjudication définitive le 8 mai 1833, En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON et dépendances sises à Paris, rue de Bercy-Saint-Antoine, 51, avec petite cour et puits. — Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1^o A M^e Vauois, avoué poursuivant, rue Favart, 6; 2^o A M^e Lécyer, avoué, rue Vivienne, 49.

VENTE PAR LICITATION. Adjudication définitive le 8 mai 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une grande PROPRIÉTÉ, consistant en maison d'habitation, bâtiment, cour, jardin et grand terrain à usage de chantier, situé à Paris, rue de Sévres, 147, boulevard Montparnasse, et rue du Petit-Vaugirard. Cette propriété, très bien située pour le commerce de bois, est d'un produit d'environ 7,000 fr., susceptible d'une grande augmentation. Mise à prix : 92,000 fr. — S'adresser pour les renseignements, 1^o à M^e Marchand, avoué poursuivant, rue de Cléry, 36; 2^o à M^e Dentend, notaire, rue Croix-des-Petits-Champs, 39.

LIBRAIRIE.

NOTARIAT.

REPERTOIRE DE LA JURISPRUDENCE DU NOTARIAT, par une société de magistrats, de juriconsultes et de notaires, sous la direction de M. ROLLAND DE VILLARGUES, conseiller à la Cour royale de Paris. Sept forts vol. in-8^o, imprimés à deux colonnes en petit-romain. Prix : 8 fr. le volume, et 7 fr. pour ceux qui s'abonneront au journal ci-après, et prennent la collection. — JURISPRUDENCE DU NOTARIAT, journal qui paraît en un cahier de 64 pages par mois, depuis le

1^{er} janvier 1828, et qui forme supplément périodique au Répertoire ci-dessus, par les auteurs de cet ouvrage. Prix de l'abonnement 45 fr. par an. Les volumes des années 1828, 29, 30, 31, 32, se vendent 9 fr. chacun. Des facilités sont accordées pour le paiement. — DES SUBSTITUTIONS PROHIBÉES PAR LE CODE CIVIL, PAR M. ROLLAND DE VILLARGUES, troisième édition, revue, corrigée et considérablement augmentée, notamment d'une table chronologique des arrêts cités dans l'ouvrage, et qui sont au nombre de plus de 200. Un vol. in-8^o, 6 fr. et 7 fr. 50 par la poste. S'adresser pour les ouvrages ci-dessus : M. Decourchant, directeur de la Jurisprudence du notariat, rue d'Erfurth, n° 4, à Paris, et chez les principaux libraires et directeurs de postes.

Librairie REMOISENET, place du Louvre, 20.

COLLECTION GÉNÉRALE ET DÉFINITIVE

DES

OEUVRES DE M. MERLIN,

ancien procureur impérial à la Cour de cassation.

REPERTOIRE DE JURISPRUDENCE, 48 vol., 5^e édit. QUESTIONS DE DROIT, 8 vol., 4^e édit.

La même édition, revue et corrigée par l'auteur, 26 volumes. 52 volumes grand in-8^o.

SUPPLÉMENTS AUX 2^e et 3^e édit. des Questions de droit, tomes VII, VIII, IX.

TABLE pour les éditions in-4^o, 4 fort volume.

L'éditeur, en offrant des facilités pour le paiement aux personnes qui désireraient se procurer ce grand ouvrage, fera jouir d'une forte remise celles qui paieront au comptant.

S'adresser directement et franco pour traiter, la remise pour le paiement au comptant ne pouvant être accordé que par cette voie.

MÉMORIAL DU NOTARIAT ET DE L'ENREGISTREMENT.

Le MÉMORIAL, créé depuis sept ans, est aujourd'hui l'un des journaux les plus répandus. Les Rédacteurs puisent aux véritables sources, et rien de ce qui peut être utile n'échappe à leurs recherches. Ils approfondissent la nature de tous les actes, et ils s'efforcent d'aplanir les nombreuses difficultés qui naissent de la perception des droits d'enregistrement. Chacun de leurs articles est un véritable traité.

Le MÉMORIAL paraît une fois par mois en un cahier in-8^o, grande justification, outre un Appendice à la fin de l'année, et une table alphabétique. Prix : 45 fr. par an. On s'abonne chez l'Éditeur, rue Saint-Honoré, n° 348. On peut aussi s'adresser collectivement aux Rédacteurs pour toutes réclamations. L'un d'eux est avocat à la Cour de cassation et aux Conseils du Roi.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A CÉDER de suite, une CHARGE D'AVOUE dans le ressort de la Cour royale d'Angers. Prix : 26,000 fr. S'adresser à M. DOMIN, principal clerc de M^e Gregoire, avoué à la Cour royale de Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 70.

IMPRIMERIE DE PIIAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Enregistré à Paris, le fol. case Recu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIIAN-DELAFOREST.